



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Office fédéral de la santé publique
Division Surveillance de l'assurance
Section Assurance-accidents, prévention
des accidents et assurance militaire
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

uv@bag.admin.ch
dm@bag.admin.ch

Réf. : SDE/cns/641269

Lausanne, le 24 octobre 2017

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir consulté au sujet du projet relatif à la modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Avec la modification prévue de l'art 11d OPA, il existera un nouveau moyen de reconnaître les spécialistes de la sécurité au travail par le biais d'un examen professionnel fédéral dans le domaine de la sécurité au travail. Nous saluons cette évolution, qui n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part pour autant que les titres qui répondent aujourd'hui aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (OQual) restent reconnus.

La teneur actuelle du nouvel article 11d alinéa 1 OPA est, à notre sens, trompeuse à cet égard. En associant les titres des spécialistes reconnus par l'OQual (médecin du travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité et chargé de sécurité) non seulement à la lettre a mais aussi à la lettre b, elle peut laisser à penser que lesdits spécialistes devraient également passer l'examen professionnel fédéral pour être reconnus ou encore qu'il faudrait déjà être un spécialiste pour passer l'examen.

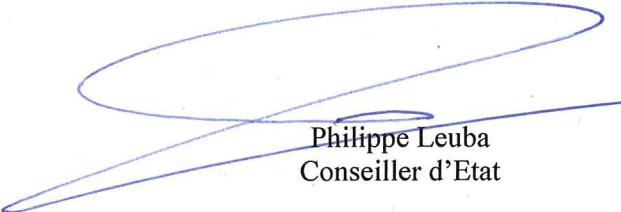
Selon nous, il conviendrait de clarifier ce point en reformulant l'alinéa 1 de la façon suivante :

Sont réputés spécialistes de la santé au travail :

- a. *Les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, ou*
- b. *Les personnes qui ont passé un examen professionnel fédéral dans le domaine de la sécurité au travail.*

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat